
CONSEIL DE GESTION DU SANCTUAIRE AGOA

Composition, attributions et fonctionnement

I. COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de gestion du sanctuaire Agoa est composé de 53 membres répartis comme suit :

Catégorie 1_Neuf (9) représentants de l'État :

- 1) Le Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles ;
- 2) Le Préfet de la Guadeloupe ;
- 3) Le Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- 4) Le Commandant de zone maritime Antilles ;
- 5) Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique ;
- 6) Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- 7) Le Directeur de la mer de Martinique ;
- 8) Le Directeur de la mer de Guadeloupe ;
- 9) L'Ambassadeur chargé de la coopération régionale dans la zone Antilles-Guyane ;

Catégorie 2_Huit(8) représentants des collectivités territoriales et un (1) représentant de l'Assemblée Nationale :

- 1) Le Président du conseil régional de la Guadeloupe ou son représentant ;
- 2) Le Président du conseil général de la Guadeloupe ou son représentant ;
- 3) Deux membres représentant le président de la Collectivité territoriale de la Martinique ;
- 4) Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin ou son représentant ;
- 5) Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy ou son représentant ;
- 6) Le Président de l'association des maires de la Guadeloupe ou son représentant ;
- 7) Le Président de l'association des maires de la Martinique ou son représentant ;
- 8) Un représentant de l'Assemblée nationale ;

Catégorie 3_Treize (13) représentants des organisations socioprofessionnelles et des associations d'usagers :

- 1) Le Président du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique ou son représentant ;
- 2) Le Président du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guadeloupe ou son représentant ;
- 3) Un représentant des associations des pêcheurs de Saint-Martin ;
- 4) Un représentant des associations des pêcheurs de Saint-Barthélemy ;
- 5) Un représentant du cluster maritime Guadeloupe ;
- 6) Un représentant du cluster maritime Martinique ;
- 7) Le Président du Directoire du Grand Port maritime de la Guadeloupe ou son représentant ;
- 8) Le Président du Directoire du Grand Port maritime de la Martinique ou son représentant ;
- 9) Un représentant du transport maritime dans les Antilles françaises ;

- 10) Un représentant de la Fédération des Industries Nautiques à Saint-Martin ou Saint-Barthélemy ;
- 11) Un représentant des opérateurs d'observation touristique des mammifères marins en Guadeloupe ;
- 12) Un représentant des opérateurs d'observation touristique des mammifères marins en Martinique ;
- 13) Un représentant des opérateurs d'observation touristique des mammifères marins à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy ;

Catégorie 4_ Quatre (4) représentants de la promotion touristique dans les Antilles françaises :

- 1) Le Président du comité martiniquais du tourisme ou son représentant ;
- 2) Le Président du comité du tourisme des Iles de la Guadeloupe ou son représentant ;
- 3) Le Directeur de l'office du tourisme de Saint-Martin ou son représentant ;
- 4) Le Directeur de l'office du tourisme de Saint-Barthélemy ou son représentant ;

Catégorie 5_Six (6) représentants des associations de protection de la nature :

- 1) Deux représentants des associations de Guadeloupe ;
- 2) Deux représentants des associations de Martinique ;
- 3) Un représentant des associations de Saint-Martin ;
- 4) Un représentant des associations de Saint-Barthélemy ;

Catégorie 6_Six (6) représentants des gestionnaires d'aires marines protégées et établissement publics concernés :

- 1) Le Président du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe ou son représentant ;
- 2) Le Président du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de la Martinique ou son représentant ;
- 3) Le Conservateur de la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin ou son représentant ;
- 4) Le Conservateur de la Réserve naturelle nationale de Petite Terre ou son représentant ;
- 5) Le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres outre-mer ou son représentant ;
- 6) Le Directeur de l'Agence de l'environnement de Saint-Barthélemy ou son représentant ;

Catégorie 7_Un (1) représentant du centre d'activités régionales compétent en matière de conservation :

- 1) Le Directeur du centre d'activité régionale du protocole SPAW, relatif aux aires marines et à la vie sauvage spécialement protégée dans la région Caraïbe (CAR-SPAW) ou son représentant ;

Catégorie 8_Cinq (5) personnalités qualifiées :

- 1) Un expert de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- 2) Un membre de l'Université Antilles-Guyane ;
- 3) Un membre de l'Observatoire PELAGIS de l'Université de la Rochelle ;
- 4) Un expert dans le domaine des mammifères marins proposé par le Muséum national d'histoire naturelle ;
- 5) Un expert dans le domaine de la gestion des sanctuaires de mammifères marins.

II. NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION

Les membres du conseil de gestion sont nommés pour 5 ans par le Directeur général de l'Agence, en accord avec le Président du Conseil d'administration, selon les dispositions ci-dessous.

Un suppléant pour chacun des membres est nommé dans les mêmes conditions, à l'exception des personnalités qualifiées qui n'ont pas de suppléant.

Membres nommés par le Directeur général de l'Agence	Sur proposition	
2-1)		
2-2)		
2-3)		
2-4)		
2-5)		
2-6)		
2-7)		
3-1)		
3-2)		
3-7)		
3-8)		Titulaire
4-1)		
4-2)		
4-3)		
4-4)		
6-1)		
6-2)		
6-3)		
6-4)		
6-5)		
6-6)		
2-8)	Président de l'Assemblée Nationale	
3-3)	Préfet de la Guadeloupe	
3-4)		
3-5)		
3-10)		
3-11)		
3-13)		
5-1)		
5-3)		
5-4)		
3-6)	Préfet de la Martinique	
3-12)		
5-2)		
3-9)	Préfets de la Martinique et de la Guadeloupe conjointement	
7-1)	Titulaire	
8-1)	Ifremer	
8-2)	Université Antilles-Guyane	
8-3)	Pelagis	

Membres nommés par le Directeur général de l'Agence	Sur proposition
8-4)	Muséum National d'Histoire Naturelle
8-5)	/

III. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE GESTION

Le conseil de gestion du sanctuaire Agoa exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° Il arrête son règlement intérieur, lequel fixe notamment le mode de fonctionnement du conseil ;
- 2° Il élabore le plan de gestion du sanctuaire et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité. Il en assure le suivi, l'évaluation périodique, notamment via la mise en œuvre du tableau de bord.
Il en assure la révision tous les quinze ans au moins ;
- 3° Il définit le programme d'actions permettant la mise en œuvre du plan de gestion et en assure le suivi, l'évaluation périodique et la révision ;
- 4° Il établit le rapport annuel d'activité du sanctuaire et l'adresse au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, aux représentants de l'État en mer, aux préfets des régions, au directeur de l'Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy et au Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy ;
- 5° Il décide de l'appui technique apporté aux projets de protection de l'environnement et de développement durable ayant un impact positif sur la conservation des espèces de mammifères marins et de leurs habitats naturels ;
- 6° Le conseil de gestion du sanctuaire élabore des propositions pour l'autorité de l'État compétente en mer en matière de mesure nécessaire pour encadrer ou réglementer les activités qui pourraient avoir un effet négatif sur les mammifères marins telles que :
 - a) l'observation des mammifères marins à des fins touristique, scientifique, éducative ou de façon opportuniste, le principe étant de permettre aux cétacés de conserver la liberté de leur déplacement et de leur activité,
 - b) la recherche sismique et les autres activités utilisant des moyens acoustiques, en dehors des activités relevant de la défense nationale,
 - c) l'usage d'engins de pêche pouvant entraîner la capture de mammifères marins,
 - d) les compétitions d'engins à moteurs rapides,
 - e) les transports maritimes et autres déplacements en bateaux motorisés,
 - f) toute autre activité de nature à porter préjudice au bien-être des mammifères marins ou à l'intégrité de leurs populations.
 Des dispositifs innovants destinés à limiter l'impact de ces activités sur les mammifères marins seront recherchés ;
- 7° Le conseil de gestion se prononce sur les questions intéressant le sanctuaire et le cas échéant formule des avis ou recommandations sur les programmes d'activité, les projets pouvant avoir un impact sur les mammifères marins et leur habitat.

IV. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION

1. Représentation des membres

Les membres de la catégorie 1 peuvent se faire représenter par un membre du service auquel ils appartiennent.

Les membres titulaires des catégories 2 à 7 peuvent être remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par leur suppléant.

Les membres des catégories 1 à 7 ne peuvent pas donner mandat à un autre membre du conseil de gestion.

Les personnalités qualifiées, qui n'ont pas de suppléant, peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion.

2. Présidence du conseil de gestion

Le conseil de gestion du sanctuaire Agoa est présidé par le président qu'il a élu en son sein dans la catégorie des représentants des collectivités territoriales et de l'Assemblée nationale.

La durée du mandat du président est de 5 ans.

3. Gratuité des fonctions

Les membres du conseil de gestion du sanctuaire Agoa exercent leurs fonctions à titre gratuit. Cette disposition ne fait pas obstacle à la prise en charge des frais de déplacement.

4. Secrétariat technique

Le secrétariat technique du conseil de gestion est assuré par l'équipe mise à disposition par l'Agence française pour la biodiversité.